

**Règlement 1025-16 modifiant le Règlement 682-98
concernant le fonds de retraite des employés municipaux**

Considérant que le Règlement 682-98 décrète un régime de pension des employés de la Ville, géré par la compagnie Industrielle Alliance d'assurance du Canada sur la Vie, sous le numéro de police 2371;

Considérant qu'en date du 1^{er} juin 2006, le régime à prestations déterminées a été transformé en un régime de type cotisations déterminées;

Considérant qu'afin de respecter les conditions du projet de loi no 3 (2014, chapitre 15), *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, les changements suivants prennent effet le 1^{er} janvier 2014;

Considérant qu'un avis de motion à cet effet a été donné par la conseillère madame Geneviève Braconnier à une séance du Conseil en date du 5 décembre 2016;

À ces causes, il est proposé par monsieur René Leblanc, appuyé par monsieur François Bujold et résolu unanimement que:

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme ci au long récépissé.

ARTICLE 2

Le présent règlement approuve la modification numéro 4 au régime de retraite révisé pour les employés municipaux de la Ville de New Richmond, tel que décrit ci-après :

1. L'article 3b) est abrogé et remplacé par le suivant :

3 b) Cotisation patronale

Au cours de chaque année financière et sous réserve des restrictions imposées par la Loi, l'employeur doit verser à la caisse de retraite la somme recommandée par l'actuaire pour capitaliser convenablement les prestations prévues par le régime y compris les montants nécessaires à l'amortissement de tout déficit actuariel.

La cotisation est versée à la caisse mensuellement au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où la cotisation est requise.

Les frais pour le maintien de l'enregistrement, l'évaluation et l'administration du régime sont payés directement par l'employeur.

À compter du 1^{er} juin 2006, l'employeur doit verser au compte à cotisation déterminée de chaque participant actif une cotisation égale à 5 % de son salaire admissible.

2. Le point 4^o du 4^{ième} paragraphe de l'article 3 e) est abrogé.

3. L'article 4 B- est abrogé et remplacé par ce qui suit :

B- RENTE DIFFÉRÉE

Tout participant qui cesse sa participation active a droit à une rente de retraite dont le service est différé à l'âge normal de retraite. La forme et les options pour cette rente sont identiques à celles de la rente normale de retraite. Le montant de la rente différée est toutefois établi selon la même formule que pour la rente normale de retraite compte tenu des années de service reconnu à la date de cessation de la participation, toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle. De plus, à partir du moment où le participant a 10 ans de moins que l'âge normal de retraite, le participant a droit à une rente anticipée.

4. Le 4^{ième} paragraphe de l'article 4 C est remplacé par le suivant :

Le montant de la rente anticipée est égal à la rente annuelle créditée attribuable aux années de service reconnu à la date de retraite, réduite par équivalence actuarielle entre la date de retraite anticipée et la date normale de retraite. Toutefois, il n'y a aucune réduction applicable entre l'âge sans réduction et 65 ans. Pour les participants admissibles à une retraite anticipée à la date de cessation de participation, l'âge sans réduction correspond au 1^{er} jour du mois qui suit ou qui coïncide avec la plus tardive entre la date où le participant atteint l'âge de 60 ans et la date où la somme de l'âge du participant et du service d'emploi totalise 90,79 années. Pour les participants non admissibles à une retraite anticipée à la date de cessation de participation, l'âge sans réduction est le 1^{er} jour du mois qui suit ou qui coïncide avec la date où le participant atteint l'âge de 65 ans.

5. L'article 4 I est abrogé.

6. L'article 5 f) est abrogé.

7. L'article 6 d) est abrogé.

8. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 8 a) :

Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement.

9. Le paragraphe 8 e) est ajouté :

8 e) Excédent en cours d'existence du régime pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014

Dans l'éventualité où un excédent d'actif se dégage, après constitution de la provision pour écarts défavorables minimale prévue à la Loi, pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014, cet excédent sera utilisé de la façon suivante :

- . L'excédent devra être affecté en priorité au rétablissement de l'indexation des rentes des retraités;
- . Au financement d'améliorations au régime autres que l'indexation des rentes.

10. L'article 10.2 g) est abrogé et remplacé par le suivant :

10.2 g) Le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et des bénéficiaires ayant des droits dévolus peut lors de l'assemblée annuelle décrite à l'article 10.12 désigner chacun deux membres additionnels qui se joignent aux membres visés à l'article 10.2. Tout membre additionnel ainsi désigné jouit des mêmes droits que les autres membres du Comité à l'exception du droit de vote. Nonobstant ce qui est indiqué à l'article 10.5, ces membres ne peuvent être tenus responsables des décisions prises par le Comité.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 12^e jour de décembre 2016

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire